

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 1- 8
		Date : vendredi 17 novembre 2017
Politique / Fonction	Ressources humaines et Moyens généraux Ressources humaines et Moyens généraux	
Sous-Politique / Sous-Fonction	Ressources humaines Ressources humaines	
Programmes	Prestations actions sociales du personnel Prestations actions sociales du personnel	

**OBJET : Action sociale en faveur des agents et dotations spécifiques (troisième volet du contrat social global de la région Bourgogne-Franche-Comté)**

**I- EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 114 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dispose que la collectivité doit délibérer avant le 31 décembre 2017 sur les conditions d'emplois qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard le 1er janvier 2023.

Aux termes d'un dialogue social qui a été mené du 6 septembre 2016 jusqu'au 19 octobre 2017 autour d'un contrat social global portant sur le temps de travail des agents, l'action sociale et les dotations spécifiques, le régime indemnitaire et les frais de déplacement, il est proposé à l'Assemblée plénière d'examiner le troisième volet de ce contrat social global : l'action sociale en faveur des agents et les dotations spécifiques.

Le dossier a été présenté au comité technique du 8 novembre 2017 qui n'a pu se tenir faute de quorum puis au comité technique du 16 novembre 2017 au cours duquel il a reçu un avis défavorable.

La collectivité régionale propose une nouvelle politique d'action sociale en faveur des agents de la collectivité qui s'attache à maintenir un niveau de prestations cohérent et satisfaisant, dans un contexte budgétaire contraint, tout en respectant le cadre réglementaire. Elle doit aboutir à des règles communes dans les domaines suivants :

- Action sociale régionale
- CNAS
- Titres restaurant
- Restauration collective
- Protection sociale complémentaire
- Cadeaux de la collectivité
- Assistantes sociales du personnel
- Fonds de secours
- Dotations spécifiques

**II- DECISION :**

Un amendement oral a été présenté par M. Michel NEUGNOT précisant que la part employeur des titres restaurant sera de 4 ,20 € au lieu de 4,60 €. Cet amendement a été adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (51 voix pour, 49 élus n'ont pas pris part au vote).

**Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé** en prenant en compte l'amendement adopté, d'approuver l'ensemble des dispositions ci-dessous :

**Rappel réglementaire :**

L'action sociale dans la fonction publique territoriale s'est construite par référence aux prestations servies par l'Etat à ses agents, définies par voie de circulaire. La loi du 19 février 2007 qualifie l'action sociale de dépense obligatoire et impose à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics de mettre en œuvre des prestations d'action sociale en direction de leurs agents.

La loi du 2 février 2007, quant à elle, consacre la définition de l'action sociale comme visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles dans les domaines de l'enfance, des loisirs, du logement, de la restauration, de la santé, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans le respect du principe de libre administration, elle confie à l'assemblée délibérante de la collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

Les prestations d'action sociale ne sont pas assujetties au principe d'équivalence ou de "parité" avec la fonction publique d'Etat. Les collectivités ont mis en place des dispositifs qui leurs sont propres mais qui reprennent pour partie la

réglementation qui s'applique aux agents de l'Etat dans les circulaires du 15 juin 1998 et 30 décembre 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

## A. L'action sociale régionale

Peuvent bénéficier de ces prestations les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires sans condition d'ancienneté.

Le versement d'une prestation d'aide sociale ne constitue pas un droit pour l'agent, il s'opère dans la limite des crédits prévus à cet effet par la collectivité, et ne peut excéder le montant de la dépense engagée par le bénéficiaire.

Les demandes doivent être déposées au cours de la période de 12 mois suivant le fait générateur de la prestation.

### 1/ Les aides aux parents d'enfants handicapés

L'allocation proposée est conforme à la circulaire n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale. Ces prestations ne sont pas soumises à condition de ressources.

AIDES	MONTANT
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	159,24 € (mensuel)
Allocation pour enfant handicapé poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle entre 20 et 27 ans	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (mensuel)
Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés avec hébergement (dans la limite de 45 jours)	20,85 € (par jour)

### 2/ Allocation pour séjour enfant

Il est proposé de tenir compte de l'indice de l'agent pour l'octroi de cette prestation. Cette allocation sera versée de façon identique pour tout type de séjour, afin de faciliter le mode de gestion.

Type de séjours	Indice majoré	Enfant jusqu'à 18 ans
Centres de vacances avec hébergement Centres de loisirs sans hébergement Centre familial de vacances et gîtes de France Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif Séjours linguistiques	0 à 416	7 € par jour dans la limite de 150 € par an / par enfant

## B. Le CNAS

Le CNAS est une association loi 1901 fondée en 1967 proposant à ses adhérents des prestations à caractère social avec une large gamme d'aides individuelles, qui sont, entre autres, des prêts sociaux, une aide de rentrée scolaire, une aide à la garde aux jeunes enfants, des tickets Chèque Emploi Service Universel, une aide au permis de conduire, etc.

La Bourgogne et la Franche-Comté y adhèrent depuis de nombreuses années.

Il est proposé de maintenir l'adhésion au CNAS pour tous les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents retraités jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit leur départ en retraite.

Concernant les agents non titulaires, il est proposé de les inscrire sans délai pour les contrats de plus de 6 mois, et à compter de 6 mois d'activité effective pour les non titulaires cumulant plusieurs petits contrats.

### **C. Titres restaurant**

Il est proposé de :

- instaurer un titre restaurant d'une valeur faciale de 7 € à l'ensemble du personnel (la part agent s'élevant à 2,80 € et la part employeur à 4,20 €).
- attribuer pour les services du siège un titre restaurant par journée travaillée
- attribuer des titres restaurant aux agents des lycées Bourguignons et Franc-Comtois dans la limite de 25 titres par an et selon le nombre de jours de permanence travaillés
- internaliser l'ensemble de la gestion des titres restaurant au sein de la direction des ressources humaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Il est également proposé de dématérialiser les titres restaurant.

### **D. Cadeaux de la collectivité**

Il est proposé d'attribuer :

- un cadeau de fin d'année d'une valeur de 40 € sous la forme d'un chèque cadeau à l'ensemble des agents de la Région en activité au 1<sup>er</sup> novembre de l'année de référence.
- un cadeau d'une valeur de 150 € sous la forme d'un chèque cadeau aux agents qui partent en retraite

Les chéquiers seront envoyés en recommandé pour sécuriser l'envoi.

### **E. Restauration collective**

Pour permettre aux agents de se restaurer dans des restaurants administratifs, il est proposé d'étendre d'autres partenariats sur les villes de Besançon et Dijon en plus des deux conventions qui existent déjà avec l'association gestionnaire du restaurant du Rectorat de Besançon et avec le Crous.

La Région participe financièrement à hauteur de 4,20 € par repas pris au restaurant du Rectorat. Le versement de la participation se substitue à l'attribution d'un titre restaurant.

### **F. Protection sociale complémentaire**

Chacune des anciennes collectivités a pris des orientations différentes en matière de protection sociale complémentaire. La Bourgogne a choisi le conventionnement de participation et la Franche-Comté la labellisation. Les deux dispositifs continuent à s'appliquer en l'état.

Il est proposé d'ouvrir le chantier de l'harmonisation de ce dispositif dès 2018 pour une décision fin d'année 2018.

### **G. Fonds de secours**

Il est proposé de créer un fonds de secours afin d'aider des agents en grande précarité.

Il est proposé qu'il soit internalisé à la direction des ressources humaines en lien avec les assistantes sociales.

Les modalités et les critères d'attribution, le public, les types d'aides apportées (bons d'achat, don ou prêt d'argent, services...) seront à définir en comité de pilotage en 2018.

Le budget proposé pour cette nouvelle mesure est de 50 000 €.

### **H. Dotations spécifiques**

Dans les deux anciennes régions, certains agents du siège bénéficiaient d'une dotation vestimentaire liée à leurs fonctions. Comme pour beaucoup d'autres dispositifs, des divergences existent entre les pratiques des deux sites : tant du point de vue des fonctions ouvrant droit à dotation, du montant que de certains éléments de la procédure.

Afin d'harmoniser les procédures, il est proposé la prise en charge suivante :

Fonction de l'agent	Attribution des articles	Montant annuel
chauffeur	Costume = 1 veste, 2 pantalons, 1 chemise et 1 cravate, chaussures	920 € + EPI(*)
Agent chargé de l'accueil et/ou huissier	Tailleur = 1 veste, 2 pièces (pantalon, jupe ou robe), 1 chemisier, pull ou tee-shirt Costume = 1 veste, 2 pantalons, 1 chemise et 1 cravate	920 €
Agent de réception	Tenue de service = 1 veste, 1 jupe ou pantalon, 3 chemisiers ou pulls	920 €

(\*) Equipement de protection individuel

### Procédure

Les bénéficiaires se rendent dans un magasin de leur choix muni d'un bon de commande remis semestriellement (habituellement Avril et Octobre) par la direction des Ressources Humaines. L'agent est tenu de respecter le plafond d'attribution, le nombre d'articles stipulé dans le bon de commande et ne doit pas compenser un article par un autre. Tout achat d'article sortant de ce cadre (nature ou nombre) devra être réglé directement par l'agent ou pourra également être déduit sur sa prochaine dotation.

Le montant attribué au titre de la dotation vestimentaire est un avantage en nature soumis à cotisations qui est déclaré une fois par an sur le bulletin de paie de l'agent.

N° de délibération 17AP.238

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés  
(56 voix pour, 42 voix contre, 2 abstentions)

Envoi Préfecture : vendredi 24 novembre 2017

Retour Préfecture : vendredi 24 novembre 2017

Accusé de réception n° 021-200053726-20171117-lmc100000032525-DE

La Présidente,



Mme DUFAY